



**Direction  
des archives  
de France**

Département de la politique  
archivistique et de la  
coordination interministérielle

Paris, le 23 NOV. 2009

Le ministre de la Culture et de la Communication

à

Mesdames et Messieurs les préfets  
(archives départementales)

**Instruction n°DAF/DPACI/RES/2009/024**  
NOR : MCCC0928352J

**Objet** : Communicabilité des dossiers médicaux de patients décédés conservés par les établissements publics de santé et les établissements de santé privés chargés d'une mission de service public

Affaire suivie par

**Référence(s)** : a) code du patrimoine, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-4, L. 213-1 et L. 213-2 ;

Références

b) code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-4 et R. 1112-7 ;

c) arrêté du 5 mars 2004 modifié portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne ;

d) instruction DPACI/RES/2007/014 du 14 août 2007 relative à la conservation du dossier médical.

**P.J.** : Circulaire n° DHOS/E1/2009/271 du 21 août 2009

56, rue des Francs-Bourgeois  
75141 Paris Cedex 03  
France

Téléphone 01 40 27 60 00

La direction de l'hospitalisation et des soins (DHOS) du ministère de la santé et des sports a publié, le 21 août dernier, une instruction relative à la communicabilité des informations de santé concernant une personne décédée ayant été hospitalisée dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé chargé d'une mission de service public.

Les missions de service public en matière de santé sont énumérées par l'article L. 6112-1 du code de la santé publique. Elles sont assurées par les établissements de santé (art. L. 6112-2) ainsi que par d'autres catégories d'établissements, qui participent à ce titre à une mission de service public, dans le cadre de laquelle ils produisent des archives publiques. Elles peuvent être exercées, dans les mêmes conditions, par des établissements de santé privés qui, se trouvant associés par un accord au service public hospitalier (art. L. 6112-4), produisent eux aussi, dans le cadre défini par l'accord d'association, des archives publiques, notamment dans le domaine médical.

L'instruction de la DHOS résulte des discussions qui ont eu lieu avec la direction des archives de France, ainsi que des avis rendus par la CADA. Elle prend en compte les modifications du code du patrimoine introduites par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives – notamment au 2° du I de l'article L. 213-2 qui fixe à 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé (ou 120 ans à compter de la date de naissance si la date du décès n'est pas connue) le délai de communicabilité des documents dont la communication porte atteinte au secret médical.

L'instruction souligne le caractère public des informations de santé produites par les établissements publics de santé et les établissements de santé privés chargés d'une mission de service public et en conséquence précise (paragraphe II) que les dispositions de l'article L. 1110-4<sup>1</sup> du code de la santé publique relatives à l'accès aux informations de santé réservent, sous certaines conditions, aux seuls ayants droit de la personne décédée l'accès à ces informations, ne sont désormais plus applicables une fois atteints les délais de libre communicabilité prévus par la loi.

L'instruction met par ailleurs l'accent sur les délais de conservation des dossiers médicaux produits par les établissements de santé à l'issue de leur durée d'utilité administrative, soit 20 ans à compter du dernier séjour de la personne concernée dans l'établissement ou 10 ans après son décès (article R. 1112-7 du code de la santé publique).

Elle rappelle également les conditions d'élimination de ces dossiers, conformes aux dispositions du code du patrimoine, insistant sur la nécessaire collaboration entre les établissements publics de santé et les établissements de santé chargés d'une mission de service public d'une part, et les services publics d'archives d'autre part, en matière de versements et d'éliminations d'archives publiques. Elle rappelle notamment l'obligation d'obtenir le visa du directeur du service départemental d'archives territorialement compétent avant toute destruction d'archives, conformément à l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié. Elle conforte ainsi le rôle des directeurs des services départementaux d'archives dans la politique d'archivage menée par les établissements publics de santé.

---

<sup>1</sup> Voir notamment le 7° alinéa : « Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. »

Je vous invite à vous prévaloir de l'instruction de la DHOS dans tous les contacts que vous pourrez avoir avec les responsables de l'archivage au sein des établissements concernés, et à communiquer les difficultés que la mise en œuvre de la présente instruction pourrait soulever au département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle de la direction des archives de France.

Pour le ministre et par délégation,  
La directrice des Archives de France



Martine de BOISDEFFRE